

vendications, toujours sanctionnées par les traités, comme étant un patrimoine sacré et insaisissable de l'Eglise, avec le consentement de tous les Etats et de toutes les nations, qui ont toujours considéré la puissance temporelle des Pontifes romains comme un boulevard nécessaire à l'indépendance de la chaire apostolique pour la libre propagation de ses doctrines et l'exercice complet de son ministère, contre la domination et l'oppression de n'importe quelle nature ; fondée, enfin, sur les services rendus, non seulement à l'Italie, mais encore aux autres nations, qui doivent principalement à la Papauté le degré de civilisation où elles sont parvenues et leur affranchissement des nombreuses invasions de barbares.

Ces titres, et bien d'autres encore qu'on pourrait invoquer pour établir la base de la justice à laquelle le Saint-Père a fait appel dans son allocution, sont tellement évidents, qu'ils ne sauraient être entamés et encore moins détruits par l'argument habituel du prétendu droit national. Car ce soi-disant droit des nationalités non seulement est absolument inconnu dans le code positif qui règle les relations réciproques des nations ; mais si l'on essayait de l'appliquer aux Etats constitués, ce serait une cause de troubles universels, et cela rouvrirait l'ère des conquêtes des barbares, accomplies sous l'empire exclusif de la force matérielle, à l'aide de laquelle le Saint-Siège a été dépouillé, au moment où l'Europe était en proie aux bouleversements.

Il n'est pas vrai que l'indépendance pour le libre gouvernement de l'Eglise et la dignité du Souverain-Pontife seraient assurées, comme il est nécessaire, sans la garantie, la seule efficace, de la souveraineté territoriale.

Il n'est pas besoin d'une grande perspicacité pour comprendre que le Souverain-Pontife, sur son siège, privé de sa vraie et propre souveraineté territoriale, sera toujours le sujet et l'hôte d'un autre pouvoir, uniquement et principalement souverain ; par conséquent, quelle que soit l'ombre de liberté et d'indépendance qui lui serait accordée par ce pouvoir, sous n'importe quelle forme, outre quelle serait révoquée en droit par le pouvoir qui l'aurait accordée, elle serait toujours en fait violable et illusoire.

On n'atteindrait pas le but (en vue duquel l'indépendance du Pontife romain est reconnue nécessaire) qui est certainement de rendre libre et dégagée de tout lien, non seulement en soi, mais encore au regard du monde, sa puissance spirituelle, de manière à la mettre à l'abri de toute ingérence et pression matérielle et morale de la part de tout autre pouvoir.

Enfin, le Pontife romain, étant donnée la très haute dignité dont il est revêtu, ne pourrait exercer avantageusement et avec le prestige qui lui est nécessaire, sa puissance spirituelle sur plus de 200 millions de sujets de toutes races et de toutes classes et dont quelques-uns jouissent de prérogatives souveraines, sans être entourée de cette splendeur extérieure que la Providence lui